

**PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE WELLIN**

**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE CETTE
COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :**

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

Présents :

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel
JEROUVILLE, M. Marc SIMON, Conseillers;
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX MODALITÉS DE
RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET À L'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USÉES**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil Régional Wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du Livre II du Code de l'Environnement;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 octobre 2022;

Entendu l'intervention de Mr Thierry Denoncin, Echevin;

DECIDE, à l'unanimité, que l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 31 mai 1999, modifiée le 19 août 2002, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à édicter les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations, de l'assainissement des eaux usées ainsi que les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par "canalisation", les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par IDELUX Eau ne relèvent pas du présent règlement.

II. Définitions

Article 2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Égouts: voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines;
- Voies artificielles d'écoulement: rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées;
- Collecteur: les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées;
- Eaux urbaines résiduaires: les eaux ménagères usées;
- Eaux ménagères usées: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
- Eaux claires: terme générique pour désigner les eaux de drainage, de source, des trop-pleins de fontaine, ainsi que les eaux de refroidissement et les eaux pluviales;
- PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- Système d'épuration individuelle: unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires;
- Dispositif d'épuration individuelle: toute épuration telle que fosse septique qui ne répond pas à la définition des systèmes d'épuration individuelle;
- Équivalent-habitant ou EH: unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60grammes par jour;
- Immeubles: les bâtiments rejetant des eaux urbaines résiduaires tels qu'habitations et constructions de toute nature.

III. Règles générales

Article 3. Le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) identifie trois types de régimes d'assainissement des eaux urbaines :

- Le régime d'assainissement autonome;
- Le régime d'assainissement transitoire;
- Le régime d'assainissement collectif;

Section 1. Le régime d'assainissement autonome

Article 4. Toute habitation ou groupe d'habitations érigé après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique qui l'a classée dans une zone d'assainissement autonome ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants (EH), doit être équipé d'un système d'épuration individuelle agréée et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre de EH est inférieur ou égal à 20 EH;
- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20EH et 100EH;
- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre de EH est supérieur à 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe XLVI du Livre II du Code de l'Environnement (Code de l'Eau).

Article 5. Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 et ses modifications ultérieures, fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle , et dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 et ses modifications ultérieures , fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Article 6. Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

Article 7. Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle d'écoulement autre qu'un égout, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout, après avoir introduit une demande préalable au Collège communal.

Article 8. Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les systèmes d'épuration individuelle ainsi que les dégraisseurs sont vidangés par des vidangeurs agréés. L'intervalle de temps entre deux vidanges ne peut excéder quatre ans pour les unités d'épuration individuelle ou deux ans pour les installations d'épuration individuelle.

Section 2. Le régime d'assainissement transitoire

Article 9. Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3000L.

L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions des articles 11 à 16 du présent règlement.

Section 3. Le régime d'assainissement collectif

Article 10. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

IV. Autorisation de raccordement

Article 11. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communal via un formulaire de demande au n°1, Grand-Place à 6920 Wellin.

Article 12. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 13. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

V. Travaux de raccordement

Article 14. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près de la limite avec le domaine public, soit placé sur le domaine public, moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 15. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage. Les travaux de raccordement sur le domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 16.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, les travaux de raccordement sur le domaine privé du propriétaire de l'habitation sont réalisés à ses frais par l'entrepreneur de son choix.

Article 16.2. Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation:

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place

conformément aux prescriptions des services de police; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence des raccordements.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. Dans le cas éventuel où le raccordement serait réalisé par un entrepreneur privé, la bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

VI. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 17. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VII. Modalités de contrôle et de sanctions

Article 18. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 19. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative

communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VIII. Dispositions finales

Article 20. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayant-droits.

Article 21. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 10 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 22. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Par le Conseil Communal
En séance date que dessus,**

**La Directrice Générale
sè) Charlotte LEONARD**

**Le Bourgmestre - Président
sè) Benoît CLOSSON**

Pour extrait conforme le 9 novembre 2022

**La Directrice Générale
Charlotte LEONARD.**

**Le Bourgmestre - Président
Benoît CLOSSON.**

